# Décision individuelle n° 420/2021 temporaire

***Pétitionnaire** : M. Raymond FAURE*
***Adresse** : Hameau de la Chalp - 38740 CHANTEPERIER*
***Localisation** : piste de l'Aiguille - commune de Chantepérier*
***Nature de la demande :** Circulation de véhicules motorisés*
***Dossier suivi par** : C.Bourgeois / E. Boithiot / P.H. Peyret*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-67 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 22 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°18 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée par M. Raymond FAURE, le 16 juillet 2021,

Considérant que la demande entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

Considérant l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins fixant notamment les voies existantes dans le cœur du parc national des Écrins ;

**Décide :**

**Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**
Monsieur **FAURE Raymond** est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à circuler en véhicules terrestres motorisés, pour une exploitation forestière **sur la piste du Pré de l'aiguille sur la commune de Chantepérier,** dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**Article 2 : Prescriptions**
1- la circulation est autorisée de façon temporaire pour **sortir des châblis de mélèzes, parcelle n°6, sur la piste du Pré de l'aiguille, en deux fois dans la période annoncée (2 seules entrées des véhicules en ZC)**
2- l'autorisation est accordée **pour deux journées,**
3- un macaron des véhicules **Tracteur SAME Condor 55 immatriculé CQ 239 XP et Quad Honda Foremann gris sans immatriculation** et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur les véhicules. Ces macarons sont fournis par l'établissement public du parc national des Écrins,
4- tout changement de véhicule en cours de validité de la présente décision doit obligatoirement faire

l'objet d'une mise à jour du macaron distinctif,

**Article 3 : Durée**
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du **19/07/2021 au 15/08/2021 (2 journées)**

**Article 4 : Mesures de contrôle**
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 5 : Autres obligations**
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

**Article 6 : Sanctions**
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Publication**
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À Gap, le 19/07/2021

Le directeur-adjoint du Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

**Copie** : Secteur du VALBONNAIS

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.